

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE EUROPE ROME LE 31/5/2003

F° BORD 1325

REÇU { - Dt de Timbre 90 €
- Dts d'Enregistrement 75 €

Signature



Certifié conforme
Denis Champenois
Président du Directoire



Innovacom Gestion
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de 800 000 €
Siège Social : 23, rue Royale – 75008 Paris
RCS : Paris B 430 087 429

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 MAI 2003

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

17 JUIN 2003

N° de dépôt

31246

L'an deux mille trois,
le 16 mai à 10 heures,
les actionnaires d' INNOVACOM GESTION, Société Anonyme au capital de 800 000 euros divisé
en 80 000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège de la
société, sur convocation faite en date du 22 avril 2003 par le Président du Directoire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur
nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Jacques DAMLAMIAN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de
Surveillance.

La société FTCD représentée par Mme SCHWARTZ et Monsieur Jérôme LECOEUR, les deux
membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et
acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Denis CHAMPENOIS assume les fonctions de secrétaire.

Le Cabinet Salustro Reydel, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué
n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que
les actionnaires présents ou représentés, possèdent 80 000 actions sur les 80 000 formant le capital
social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut
valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des membres des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires et au Commissaire aux
Comptes et le récépissé de ce dernier envoi ;
- la feuille de présence de l'Assemblée et les procurations données par les actionnaires
représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la société ;

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée Mixte :

- le bilan au 31 décembre 2002, le compte de résultat et l'annexe ;
- le rapport de gestion du Directoire ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et les conventions
visées à l'article L225-86 du code de commerce ;
- le rapport du Conseil de surveillance ;
- le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

- le rapport du Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions de l'article L225-244 du code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article L.225-103 du Code de Commerce et des articles 120 et 123 à 127 du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Directoire,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2002,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de cet exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance,
- Affectation du résultat de l'exercice ;

A titre extraordinaire :

- Rapport du Directoire sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Rapports du Commissaire aux Comptes et du Commissaire à la transformation en application des articles L. 224-3 et L.225-244 du code de commerce,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modifications statutaires (modification de la clause d'agrément, introduction d'une clause de préemption, création de deux catégories d'actions A et B),
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Directoire,
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Conseil de Surveillance.

Lecture est ensuite donnée des rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes ainsi que du rapport aux termes duquel le commissaire aux Comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

- la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2002,

approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés, faisant apparaître un résultat positif de 370 313.12 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-86 du code de commerce, approuve dans les conditions de l'article L.225-88 du code de commerce, les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.

- TROISIEME RESOLUTION

- L'exercice écoulé se traduit par un bénéfice de 370 313.12 €.

- Le report à nouveau est créditeur de 77 834.90 €.

Ainsi le montant total des sommes distribuables s'élève à 448 148.02 € que nous proposons d'affecter de la façon suivante :

- à titre de dividende aux actionnaires : 360 000 .00 €
soit 4.50 € pour chacune des 80 000 actions composant le capital social ouvrant droit à avoir fiscal de 2.25 € par action.

- le solde en report à nouveau soit : 88 148.02 €

(La réserve légale a atteint 10% du capital social).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des articles L.225-243 et L.227-3 du code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à 800.000 €, divisé en 80.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant actuellement en fonction, se poursuivront jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du Rapport du Directoire, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- modification de la clause d'agrément,
- introduction d'une clause de préemption,
- création de deux catégories d'actions A et B , destinée à refléter l'existence de deux groupes d'associés, la division entre les actions A et B n'ayant d'effet que sur les conditions d'exercices du droit de préemption.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, nomme comme membres du Directoire, pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et devant se tenir en 2007 :

- Monsieur Denis CHAMPENOIS, né le 1^{er} août 1954 à Suresnes (92150), de nationalité française, demeurant 24 rue Gallieni à Boulogne Billancourt (92100),
- Monsieur Jérôme LECOEUR, né le 22 avril 1957 à Ste Adresse (76310), de nationalité française, demeurant 41 rue d'Auteuil à Paris (75016),
- Monsieur Jacques MEHEUT, né le 20 août 1949 à Créteil (94000), de nationalité française, demeurant 8 avenue Salengro – 92 Chatenay Malabry (92),
- Monsieur François SCOLAN, né le 23 janvier 1960 à Brest (29200), de nationalité française, demeurant 89 boulevard Pasteur à Paris (75015).

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

Messieurs Denis CHAMPENOIS, Jérôme LECOEUR, Jacques MEHEUT et François SCOLAN ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions de membres du Directoire de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, nomme comme membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et devant se tenir en 2007 :

- Monsieur Jean-Jacques DAMLAMIAN, né le 29 mai 1942 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 51 rue Emmanuel Sarty – 92140 Clamart ;
- Madame Christiane SCHWARTZ , née le 6 juin 1947 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant 1 rue de la Prée – 35510 Cesson Sévigné ;
- Monsieur Pascal VIGINIER, né le 29 mai 1958 à Vierzon (18100), de nationalité française, demeurant 8 chemin des ruaux – 37270 Veretz ;
- Monsieur Jean-Paul MAURY, né le 10 juin 1942 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 14 rue de Magdebourg - 75116 Paris ;
- Monsieur Olivier FROISSART, né le 23 mai 1958 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 25 rue Lamennais – 92370 Chaville ;
- Monsieur François JAMET, né le 23 juin 1956 à Orléans (45000), de nationalité française, demeurant 78 rue Dutot – 75015 Paris ;
- Monsieur Jean HERR, né le 7 février 1943 à Haguenau (67), de nationalité française, demeurant 34 rue Tronchet – 75009 Paris ;

lesquels ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Le Directoire de la Société sous sa forme anonyme et le Commissaire aux Comptes feront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale statuera sur les dits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à donner aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de la Société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Les membres du Conseil de Surveillance se réuniront à l'issue de la présente assemblée aux fins de désigner leur Président ainsi que le Président du Directoire de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11H15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Jean-Jacques DAMLAMIAN

Les Scrutateurs

FTCD
représentée par
Christiane SCHWARTZ

Le Secrétaire

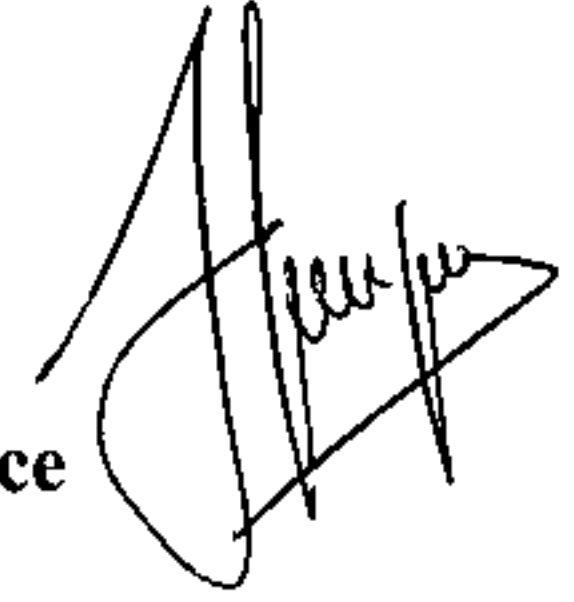
Denis CHAMPENOIS

Jérôme LECOEUR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958



Innovacom-Gestion
Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 800.000 €
Siège social : 23, Rue Royale - 75 008 PARIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 16 MAI 2003

L'an deux mille trois, le 16 mai à 11H45, au siège de la société,
Les membres du Conseil de Surveillance de la société Innovacom-Gestion se sont réunis en Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jean Jacques DAMLAMIAN
- Madame Christiane SCHWARTZ
- Monsieur Olivier FROISSART
- Monsieur François JAMET
- Monsieur Jean HERR
- Monsieur Jean-Paul MAURY
- Monsieur Pascal VIGINIER

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Surveillance désignent, à l'unanimité, Monsieur Jean Jacques DAMLAMIAN en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean Jacques DAMLAMIAN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour exercer son mandat.

En sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, Monsieur Jean Jacques DAMLAMIAN sera chargé de convoquer le Conseil, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et d'en diriger les débats.

Le Président du Conseil de Surveillance est également compétent pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à défaut de convocation par le Directoire.

La séance se poursuit alors sous la Présidence de Monsieur Jean Jacques DAMLAMIAN.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Surveillance désignent, à l'unanimité, Monsieur Denis CHAMPENOIS en qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du directoire.

Monsieur Denis CHAMPENOIS a déclaré par avance accepter ladite fonction, si elle venait à lui être conférée, et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour exercer son mandat.

En sa qualité de Président du Directoire, Monsieur Denis CHAMPENOIS est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président du Directoire représentera la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Surveillance fixe sa prochaine séance au vendredi 11 juillet 2003 à 8H30 au siège social de France Télécom.

La séance est levée à 12H20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

M. Jean Jacques DAMI AMIAN
Président

Mme Christiane SCHWARTZ
Membre



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET A LA TRANSFORMATION SUR
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

INNOVACOM GESTION

23, rue Royale – 75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET A LA TRANSFORMATION SUR
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2003 -

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société INNOVACOM GESTION et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce d'une part, et en exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 24 mars 2003, d'autre part, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 30 avril 2003

Le commissaire aux comptes

RSM SALUSTRO REYDEL



Roseline GLAIZAL



Guy STIEVENART

Innovacom-Gestion
Société par actions simplifiée
au capital de 800 000 €
Siège social : 23, Rue Royale – 75008 PARIS
RCS Paris B 430 087 429

STATUTS

mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2003

Certifié conforme
Denis CHAMPENOIS
Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Champenois', is written over a diagonal line that extends from the bottom right towards the center of the page.

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 31 mars 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mai 2003.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "Innovacom-Gestion".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 23, Rue Royale.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Directoire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 800 000 €.

Il est divisé en 80 000 actions numérotées de 1 à 80.000 d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées et comprenant :

- 39.999 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 39.999 ;
- 40.001 actions de catégorie B, numérotées de 40.000 à 80.000.

Cette division des actions en deux catégories A et B, destinée à refléter l'existence de deux groupes d'associés, n'a d'effet que sur les conditions d'exercice du droit de préemption. Pour le reste, toutes les actions représentant le capital de la société, sans distinction de catégorie, ont la jouissance des mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également seule compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation en capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à la procédure d'agrément telle que décrite à l'article 11.6 ci-dessous.

ARTICLE 8 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 10 - Qualité d'associé

Seules les personnes physiques qui exercent leur activité au sein de la Société ou au sein du groupement d'intérêt économique dont la Société est membre, en qualité de mandataires sociaux et/ou salariés (ci-après les "Fonctions") peuvent acquérir et/ou conserver la qualité d'associé personne physique ; étant toutefois précisé qu'un salarié ne peut, en aucun cas, détenir plus de 25% du capital et des droits de vote.

Un associé personne physique perd la qualité d'associé de la Société en cas de cessation effective des Fonctions pour quelque cause que ce soit (démission, licenciement, révocation).

L'associé personne physique qui n'a plus la qualité d'associé de la Société doit céder l'intégralité de ses actions à première demande du Directoire, sauf décision contraire prise à l'unanimité moins une voix des autres associés réunis en Assemblée Générale dans les conditions décrites ci-après.

La perte de la qualité de salarié ou de mandataire social est réputée prendre effet au jour de la perte effective desdites fonctions dans cette société.

Dès que le Président du Directoire est informé de la cessation des Fonctions par l'un des associés de la Société, il est tenu d'en informer les autres associés dans les meilleurs délais afin de mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

Le Président du Directoire doit alors convoquer les associés en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trente (30) jours qui suivent la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'associé concerné afin de décider :

- soit de la non-exclusion de l'associé concerné,
- soit du rachat des actions de l'associé exclu par les autres associés titulaires d'actions de même catégorie, au prorata de leurs droits, ou selon toute proportion déterminée par ces derniers d'un commun accord,
- soit, à défaut de demande de rachat émanant des associés titulaires d'actions de même catégorie, du rachat des actions de l'associé exclu par un tiers désigné par la Société ou par la Société elle-même.

En cas d'exclusion, la demande de rachat des actions de l'associé partant est notifiée par la Société à ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception adressée au plus tard trois (3) mois à compter de la perte de la qualité d'associé.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est égal à leur prix d'acquisition par l'associé exclu.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.3 - Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Cession" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, de tout ou partie de la propriété des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société.

Par ailleurs, toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'une personne morale porteur d'actions - la notion de contrôle s'entendant de celle définie à

l'article L 233-3 du Code de Commerce - est considérée comme une Cession devant être soumise à préemption et à agrément.

La Cession de toute action de la société d'une catégorie déterminée à un porteur d'actions de l'autre catégorie emporte transformation de l'action concernée en une action de l'autre catégorie.

La Cession de toute action d'une catégorie déterminée à un tiers non porteur d'actions émises par la société ne modifie pas la catégorie de l'action concernée.

11.4 - Cessions libres

Sont libres les Cessions d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société (ci-après "Actions") réalisées par un associé :

- à une société que cet associé contrôle,
- à une société qui contrôle cet associé,
- à une société qui, directement ou indirectement, est contrôlée par une société qui contrôle cet associé, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

11.5 - Préemption

Hormis les cas visés au 11.4 ci-dessus, toute Cession d'Actions est soumise à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres porteurs d'Actions dans l'ordre suivant :

11.5.1 Droit de préemption de premier rang en faveur des porteurs d'Actions de même catégorie

Lorsqu'un associé envisage de céder ses Actions, il doit les proposer, préalablement à tout autre cessionnaire, aux autres porteurs d'Actions de même catégorie, qui bénéficient d'un droit de préemption de premier rang.

A cette fin, le cédant doit notifier à l'adresse indiquée en tête des présentes le projet de Cession à chacun des autres porteurs d'Actions de même catégorie que celle des Actions dont la Cession est envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de préemption de premier rang non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital, ou, s'il(s) le désire(nt), pour tous les titres qui ne trouvent pas preneur.

A défaut d'offre d'acquisition transmise à l'intérieur de ce délai pour toutes les Actions dont la cession est envisagée, le cédant s'engage à proposer les titres non préemptés

aux porteurs d'Actions de l'autre catégorie, bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang.

11.5.2 Droit de préemption de second rang en faveur des porteurs d'Actions de l'autre catégorie

Si le cédant n'a pas trouvé acquéreur pour toutes les Actions qu'il désire céder aux conditions indiquées parmi les porteurs d'Actions de même catégorie, il s'engage à proposer ces Actions, ou, le cas échéant, le solde des Actions non préemptées conformément aux dispositions de l'article 11.5.1 ci-dessus, aux porteurs d'Actions de l'autre catégorie, bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang, préalablement à tout autre cessionnaire.

A cette fin, le cédant doit notifier à l'adresse indiquée en tête des présentes le projet de Cession à chacun des autres porteurs d'Actions de l'autre catégorie que celle des Actions dont la Cession est envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée et non préemptées par les bénéficiaires de premier rang, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Les bénéficiaires du droit de préemption de second rang intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour faire connaître au cédant s'ils souhaitent racheter tout ou partie des Actions non préemptées conformément aux dispositions de l'article 11.5.1 ci-dessus, aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, en précisant le nombre des Actions qu'ils désirent acquérir.

Dans le cas où le nombre total des Actions que les bénéficiaires du droit de préemption de second rang ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre d'Actions offertes, le cédant effectuera une répartition de celles-ci entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où le nombre total des Actions que les bénéficiaires du droit de préemption de premier et de second rang ont déclaré désirer acquérir est inférieur au nombre des Actions offertes, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés.

A défaut d'offre d'acquisition transmise au cédant à l'intérieur du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour la totalité des Actions dont la cession est envisagée, le cédant pourra librement céder ses Actions au cessionnaire envisagé aux conditions indiquées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.6.

Si la Cession au cessionnaire envisagé aux termes et conditions indiquées dans la notification n'intervient pas dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé donné conformément aux dispositions prévues à l'article 11.6 ci-après, la procédure de préemption visée au présent article devra être réitérée.

Le délai de trente (30) jours mentionné aux articles 11.5.1 et 11.5.2 pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

11.6 - Agrément

Les Cessions d'Actions autres que celles visées à l'article 11.4 ci-dessus, sont soumises, à défaut d'exercice par les bénéficiaires de leur droit de préemption conformément à l'article 11.5 ci-dessus, à la procédure d'agrément suivante.

Le cédant (le "Cédant") doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (le "Cessionnaire"), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Directoire et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres présents ou représentés, le Cédant s'il est membre du Directoire prenant part au vote.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la Cession, le Directoire est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Directoire est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président du Directoire, qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

11.7 - Clause de sortie conjointe

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 11.4 à 11.6 ci-dessus, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés de la Société (ci-après l' "Associé Cédant") envisagerai(en)t une opération ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de conférer directement ou indirectement, à l'un des associés ou à un tiers un

nombre d'Actions représentant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société, l'Associé Cédant s'engage à ne procéder à cette opération qu'à la condition que le(s) cessionnaire(s) rachète(nt) simultanément à tout autre associé qui en fera la demande, l'intégralité des Actions de la Société qu'il détient.

A cette fin, l'Associé Cédant doit, préalablement à toute opération visée au paragraphe ci-dessus, obtenir l'engagement irrévocable du(des) cessionnaire(s) d'acquérir en numéraire l'intégralité des Actions des autres associés de la Société (ci-après les "Autres Associés"), sur leur demande, ou de les faire acquérir, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles qu'il offre à l'Associé Cédant.

Afin de mettre en mesure les Autres Associés de la Société d'exercer leur droit de sortie conjointe, l'Associé Cédant doit notifier à la Société le projet de cession (ci-après la "Lettre de Notification") par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Lettre de Notification devra comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Associé Cédant et du(des) cessionnaire(s), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée (les Actions proposées), leur numéro d'ordre, le prix d'offre de cession (ce dernier devant faire l'objet d'une garantie d'une banque de premier rang), ainsi que l'engagement irrévocable du(des) cessionnaire(s) d'acquérir les Actions des Autres Associés.

Dès réception de la Lettre de Notification, la Société transmettra sans délai aux Autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Lettre de Notification en rappelant à ces derniers leur faculté d'exercer leur droit de sortie conjointe dans les quinze (15) jours de la réception de ladite Lettre.

Les Autres Associés candidats au rachat devront adresser leur demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Lettre de Notification.

A défaut de demande de rachat des parts émanant des Autres Associés et transmise par la Société à l'Associé Cédant dans les trente (30) jours de la réception par cette dernière de la Lettre de Notification, l'Associé Cédant pourra librement réaliser l'opération de cession initialement envisagée.

11.8 - Clause de sortie forcée

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 11.4 à 11.7 ci-dessus, au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% des actions de la Société que des associés représentant au moins 85% du capital ou des droits de vote souhaitent accepter, les associés qui n'auraient pas accepté cette offre lorsqu'elle leur avait été faite initialement et qui n'auraient pas d'avantage exercé leur droit de préemption, s'engagent, au vu de l'accord d'associés représentant au moins 85% du capital ou des droits de vote, et, si les associés qui désirent vendre leur en font la demande par écrit, à céder leurs actions audit tiers acquéreur aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, dans la mesure où cette cession serait exigée par l'acquéreur comme une condition sine qua non de son offre.

Tout associé qui recevra d'un tiers une offre écrite d'acquisition de 100% des actions de la Société devra en aviser sans délai les autres associés quand bien même cette offre ne lui semblerait pas suffisante. Cet avis devra indiquer en détail le contenu de l'offre et les coordonnées de l'auteur de l'offre.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Directoire

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale des associés.

1. Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Nul ne peut être membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans.

Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques qui exercent leurs fonctions au sein de la Société ou au sein du groupement d'intérêt économique dont la Société est membre ; ils ne peuvent être choisis en dehors des associés.

2. La durée du mandat du Directoire est de quatre (4) ans qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance de sièges des membres du Directoire, le Président du Conseil de Surveillance devra convoquer l'Assemblée Générale des associés dans les meilleurs délais afin de pourvoir à leur remplacement.

3. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

4. Le Conseil de surveillance désigne l'un des membres du Directoire pour exercer les fonctions de Président du Directoire. Tout comme les autres membres du Directoire, le Président peut être révoqué par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

5. Le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président du Directoire représente la Société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Il peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature aux membres du Directoire, permanentes ou non, afin que ceux-ci puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la Société.

Ces délégations subsistent lorsque le Président du Directoire vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président du Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire, ou des membres du Directoire qui ont reçu une délégation de pouvoir ou de signature du Président du Directoire.

6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les biens de la Société doivent être, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil de Surveillance.

7. Une fois par trimestre au moins, le Directoire établit un rapport d'activité qu'il adresse à chacun des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - Organisation du Directoire

Le Directoire se réunit sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations du Directoire sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président du Directoire et signé par les membres du Directoire lors de la réunion. Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent se répartir entre eux les tâches de direction.

ARTICLE 15 - Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de vie sociale, les membres sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre (4) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Une fois par trimestre au moins, les membres du Conseil de Surveillance reçoivent un rapport d'activité établi par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance pourra être consulté et donner son avis sur tout sujet que le Directoire lui soumettra.

ARTICLE 16 - Organisation du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président du Conseil de Surveillance est également compétent pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à défaut de convocation par le Directoire.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre de Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 17 - Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Cette somme est répartie entre les membres du Conseil de Surveillance dans la proportion déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président du Directoire doit aviser le Commissaire aux Comptes desdites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président du Directoire doit également aviser le Commissaire aux Comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président du Directoire de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - Assemblées générales

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par vidéo-conférence, ou via Internet.

Les assemblées sont convoquées par le Président du Directoire ou par le Président du Conseil de Surveillance selon le cas.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre permettant de prouver la réception par le destinataire de l'envoi de la convocation, et adressé au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par toute autre personne qu'elles élisent.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote, et sur seconde convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote, à la transformation de la Société en société en nom collectif, ou au changement de contrôle affectant un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 22 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président du Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les cinq mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.